

VD_OMNI AC.2008.0162 vom 22. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0162

FR: VD_OMNI AC.2008.0162 du 22 janvier 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0162 del 22 gennaio 2009

Regeste

CABALA/Municipalité de Bioley-Orjulaz, FAVRE | Pesée de l'intérêt public (et privé) à l'utilisation des énergies renouvelables au regard de l'intérêt public à l'esthétique d'un bâtiment et à son intégration. En l'espèce, des motifs d'esthétique font obstacle à la pose d'un ensemble de panneaux solaires long de 2,50 m et large de 4,50 m (soit 11,25 m²), posé sur une véranda entre 2,15 m et 3,50 m du sol, dès lors que les panneaux ne suivent pas la pente du toit (de 7°), mais sont implantés selon un angle de 31°. Il est notamment tenu compte à cet égard de leur taille et de leur surélévation (qui crée un imposant volume supplémentaire), ainsi que de la volonté d'harmonisation de la municipalité en matière de panneaux solaires.

Erwägungen

E. 1

La municipalité s'appuie sur des motifs d'esthétique pour refuser le permis de construire les panneaux dans leur inclinaison actuelle. a) Aux termes de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118 s., 363 consid. 3b p. 367). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; AC.2004.0102 du 6 avril 2005; AC.2002.0195 du 17 février 2006). Une intervention de l'autorité de recours sur la base de l'art. 86 LATC ne peut en effet s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. S'il faut admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'ils prennent en considération toutes les situations particulières d'une portion restreinte du territoire, les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations. Une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités

esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 222 s.; AC.2004.0102; AC.2002.0195 précités). Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; 101 Ia 213 consid, 6c p. 223; AC.2004.0102; AC.2002.0195). Le tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, et art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; cf. arrêt AC.2006.0097 du 13 mars 2007, et les arrêts cités). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêt AC.2006.0097, précité). b) Selon l'art. 3.21 du règlement communal, " La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection. "

E. 2

Ils édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments neufs et existants. Ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques non justifiées au commerce.

E. 3

Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

E. 4

octobre 2006 de la LVLEne (RLVLEne; RSV 730.01.1) sont ainsi libellés: Art. 18 Conception 1 Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux. 2 Afin d'éviter le recours à une installation de rafraîchissement, les pièces sont protégées d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures appropriées sur l'enveloppe du bâtiment. 3 Pour les bâtiments à construire d'une surface supérieure à 2'000 m² le maître d'oeuvre fournit par écrit au maître de l'ouvrage une estimation des consommations énergétiques du bâtiment (combustible et électricité) dans des conditions standards d'utilisation clairement définies. Art. 30 Capteurs solaires Les installations de capteurs solaires sont adaptées aux constructions par le choix des matériaux, la position et les proportions des capteurs, ainsi que par leur traitement architectural. Les capteurs solaires actifs ne sont pas assimilables à des lucarnes ou à des ouvertures rampantes. b) Les législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire se sont également adaptées aux exigences de la politique énergétique. Ainsi, l'art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), introduit par la nouvelle du 22 juin 2007 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, indique: Art. 18a Installations solaires Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations

solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. De même, sur le plan cantonal, l'art. 97 LATC prévoit: Art. 97 Conception architecturale 1-4 (...)

E. 5

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas causer de préjudice pour le voisinage.

E. 6

(...) 3. a) En résumé, si l'utilisation des énergies renouvelables, plus spécifiquement de l'énergie solaire, constitue un intérêt public (et privé) important, soutenu par un arsenal législatif conséquent, cet intérêt ne saurait l'emporter dans tous les cas sur l'intérêt public à l'esthétique d'un bâtiment et à son intégration dans son environnement, intérêt également consacré par la législation. Ainsi, on soulignera que si les communes doivent encourager l'utilisation de l'énergie solaire et peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales (cf. art. 29 LVLÉne), les installations de capteurs solaires doivent être adaptées aux constructions, notamment par la position et la proportion des capteurs, ainsi que par leur traitement architectural (art. 30 RLVLÉne). Le droit fédéral lui-même n'autorise pas les installations solaires dans les toits et façades dans tous les cas, mais à condition qu'elles y soient soigneusement intégrées (art. 18a LAT). b) En l'espèce, la municipalité refuse d'autoriser la pose des panneaux solaires litigieux dans leur pente de 31°, et exige qu'ils soient intégrés au toit de la véranda, conformément aux plans initiaux, partant qu'ils soient inclinés à 7°. En adoptant cette position, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, étant rappelé que le Tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique. D'une part en effet, les panneaux solaires comportent une surface de 11,25 m²; une aussi grande taille les rend bien visibles, surtout de face, à savoir depuis le jardin attenant des voisins et leur chambre à coucher. En outre, cette installation est particulièrement inesthétique dès lors qu'elle recouvre - jusqu'à leur rambarde supérieure - les balconnets en fer forgé et en saillie de l'étage. La surélévation (par une sorte de béquille) des panneaux au dessus du toit de la véranda crée un imposant volume supplémentaire, visible non seulement de face depuis le jardin et la chambre à coucher des voisins immédiats, mais surtout de profil, qui est précisément l'angle de vue depuis la route communale. Leur hauteur, allant jusqu'à 3,50 m (dont 1,10 m au dessus du toit), contribue encore à leur visibilité. D'autre part, les arguments de la municipalité, qui tient à harmoniser les panneaux solaires dans le village par une politique cohérente et globale, doivent être pris en considération. Enfin, s'il est vrai que l'inclinaison de panneaux solaires à 7° entraîne une certaine perte de rentabilité, même avec une orientation au Sud, cette diminution d'efficacité ne suffit pas, en l'espèce, à passer outre les exigences de l'esthétique et de l'intégration. Dans ces conditions, l'illicéité des panneaux solaires litigieux doit être confirmée. 4. a) Selon l'art. 105 al. 1 LATC, la Municipalité, à son défaut le Département des infrastructures, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Un ouvrage ou une affectation non formellement autorisés et non conformes aux prescriptions matérielles applicables peut faire l'objet d'un ordre de démolition, sauf à ce que soit respecté le principe de la proportionnalité des

mesures administratives. Il faut prendre en considération l'importance de l'intérêt public protégé par les dispositions matérielles violées et la gravité de la transgression, le préjudice éventuel que l'ouvrage litigieux porte au voisinage, l'attitude de l'autorité avant et après la réalisation de la construction (Droit fédéral et vaudois de la construction, p. 268, chiffre 1.2.1 ss ad art. 105 LATC). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édiflée sans permis et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit cependant s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4 p. 254 ss; 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 ss; 108 Ia 216 consid. 4 p. 217).

b) En l'espèce, ainsi que cela a déjà été constaté dans la procédure AC.2007.0275, le recourant ne pouvait de bonne foi se croire autorisé à poser des panneaux selon un angle de 31°, dès lors que sa demande initiale - agréée par la municipalité - indiquait plans à l'appui que les panneaux seraient incorporés au toit de la véranda, partant suivraient la même pente, de 7°. En installant ses panneaux à un angle de 31°, le recourant a délibérément placé la municipalité, et les voisins, devant le fait accompli. Pareil comportement ne saurait être protégé. A cela s'ajoute que l'on ne discerne pas en quoi la modification de l'inclinaison entraînerait des frais élevés. Dans ces conditions, l'ordre de remise en état conformément aux plans initiaux déposés doit être confirmé. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, à charge pour la municipalité d'octroyer un nouveau délai au recourant. Celui-ci assumera en outre les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.